



Mairie de Haute-Isle

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de Vauréal

ARRETE MUNICIPAL 2019-001

RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Haute-Isle

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants qui définissent les pouvoirs de Police du maire;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles, R.211-11 et L.211-11 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3, R.654-1 et L.131-13.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.412-44 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 26, 99-2, 99-6 et 122 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique;

Considérant que la jurisprudence considère qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est errant ou en état de divagation s'il s'est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € au plus).

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2ème classe sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la Police Municipale et conduit à la fourrière intercommunale conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € au plus).

Article 10 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (450 € au plus).

Article 11 :

Il est interdit de laisser divaguer les bovins, caprins, ovins, porcins, équins sur toute l'étendue du territoire communal.

Article 12 : Tout propriétaire doit veiller à ce que les clôtures des terrains qui sont des lieux de pacage ou de garde des animaux soient en état d'empêcher la divagation sur terrain d'autrui et sur voie publique.

Article 13 : Tout propriétaire doit veiller à ce que les lieux de pacage ou de garde des animaux respectent les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment au regard des distances minimales à respecter au sein même du village à proximité des habitations

Article 14 : Tout animal trouvé sans gardien sur terrain d'autrui ou sur la voie publique est considéré comme errant ou en état de divagation.

Article 15 : Les animaux en état de divagation seront signalés à la brigade de gendarmerie. Leurs propriétaires, s'ils sont connus, avertis sans délai des dispositions mises en œuvre et des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par le Procureur de la République.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis, pour information, aux propriétaires connus d'animaux, affiché dans la commune, sur les lieux habituels, et figurera sur le site officiel de la mairie.

Article 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 18 : Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel de Gendarmerie et de façon générale tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Haute-Isle, le 07/02/2019

Le Maire

Laurent SKINAZI

